

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137156-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2024

Date de réception : 14 juin 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 7 JUIN 2024*

DELIBERATION N° 26

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - RECHERCHE - CONVENTIONS AVEC LA  
RÉGION, LA FONDATION UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR ET LE CROUS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Et notamment son article L.1111-9 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) signée le 18 décembre 2018 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que chef de file du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour une période de 6 ans ;

Considérant que cette CTEC arrive à échéance le 17 décembre 2024 et que la Région en a proposé une nouvelle version type, pour la période 2024-2030, examinée en

conférence territoriale de l'action publique le 2 avril 2024 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017 portant création de la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA), prorogé le 19 juillet 2022 pour une durée de cinq ans supplémentaires ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale, accordant, au titre de l'année 2023, une donation de 20 000 € à la Fondation UniCA ;

Vu le courrier du 10 janvier 2024 du président de la Fondation UniCA sollicitant le renouvellement de la donation, à hauteur de 20 000 €, au titre de 2024 ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes ;

Considérant que la création de la Fondation UniCA constitue un acte d'ouverture à son environnement pour l'Université Côte d'Azur ;

Considérant que la Fondation UniCA est l'outil stratégique de levée de fonds destinés au financement de projets innovants au service de son territoire ;

Considérant que les actions portées par la Fondation UniCA sont en lien avec les politiques menées par le Département dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement ;

Vu l'abandon, acté par le comité territorial des Alpes-Maritimes les 10 février 2023 et 15 février 2024, des deux opérations inscrites dans le CPER 2021-2027 et portées respectivement par le CROUS « Construction d'une résidence étudiante à Valrose » (aide prévue d'1 M€) et par l'Ecole des Mines de Paris « Mines ParisTech à Sophia III » (aide prévue de 0,25 M€) ;

Vu l'inscription du projet de construction d'une résidence étudiante de 75 logements sur le campus Trotabas à Nice par ledit comité le 15 février 2024 en substitution du projet Valrose ;

Vu le courrier du 15 février 2024 du CROUS sollicitant une aide du Département en faveur de ce projet ;

Vu le transfert partiel de 0,717 M€ de l'aide initialement prévue d'1 M€ en faveur du projet de Valrose sur le projet de construction d'une résidence étudiante, à Saint Jean d'Angély, entériné par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente ;

Considérant les économies réalisées de 0,533 M€ ;

Considérant le calcul de 5 050 € par logement, conformément au calcul de l'aide actualisée en faveur du projet de résidence étudiante de Saint Jean d'Angély à Nice ;

Considérant qu'il existe une forte demande de logements étudiants non satisfaite ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la CTEC relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2024 – 2030, dans le cadre de la loi NOTRe, assouplissant les possibilités d'intervention pour le Département ;
- l'octroi d'une donation de 20 000 €, au titre de l'année 2024, à la Fondation UniCA et la signature de la convention correspondante ;
- l'octroi d'une aide de 378 750 € au CROUS en faveur du projet de construction d'une résidence étudiante de 75 logements sur le campus Trotabas, à Nice et la signature de la convention correspondantes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la nouvelle convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement supérieur et à la recherche 2024-2030 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives, pour une durée de six ans, étant précisé que ces règles ne s'appliquent ni aux opérations portées par l'État, ni à celles du contrat de plan État-Région ;

2°) Concernant la donation à la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA) :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une donation d'un montant de 20 000 € à la Fondation UniCA, afin d'accompagner ses actions, en lien avec celles portées par le Département, notamment dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de donation afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Fondation UniCA, pour une durée couvrant l'année 2024 jusqu'au 15 janvier 2025 ;
- de prendre acte que cet engagement financier confère à la collectivité la qualité de membre donateur siégeant au conseil d'administration de la Fondation UniCA ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932,

programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » du budget départemental ;

3°) Concernant l'aide à la création d'une résidence étudiante sur le campus Trotabas, à Nice :

- d'attribuer une aide de 378 750 € au CROUS, pour le projet de construction d'une résidence étudiante de 75 logements sur le campus Trotabas à Nice sur un coût global évalué à 7 M€ ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions techniques et financières d'attribution de cette aide, à intervenir avec le CROUS Nice-Toulon, pour une durée de 5 ans ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que M. ASSO se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**Convention territoriale d'exercice concerté relative à l'enseignement  
supérieur et à la recherche**

**2024 - 2030**

Entre les soussignés

**LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR,**

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération n° ..... en date du.....

Ci-après dénommée « la Région »,

**D'une part,**

**XXX,**

Représenté(e) par XXX,....., dûment habilité(e) par délibération n°..... en date du.....

**D'autre part**

Ci-après dénommé(e) « les parties »,

**Il a été convenu ce qui suit**

**Préambule**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause générale de compétence des Régions et des Départements. Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées, notamment par l'article L.4221-1 pour la Région et l'article L.3211-1 pour le Département. Certaines compétences telles citées à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique

(CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des cofinancements Région-Département.

Enfin, dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le Législateur a inscrit dans le code de l'éducation la nécessité pour chaque Région d'élaborer un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément à l'article L. 1111-9 du CGCT.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé en assemblée plénière, par délibération n° 22-0814 du 16 décembre 2022 un nouveau schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI). Il constitue le cadre de référence des orientations de la politique régionale sur ces thématiques pour la période 2023-2028.

Les priorités retenues pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont par conséquent étroitement articulées avec celles du :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) adopté le 24 juin 2022 qui contribue au développement de la croissance économique régionale et à la création d'emplois sur le territoire.
- Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2023 – 2028 adopté le 24 mars 2023. Cette articulation garantit la cohérence et la lisibilité de l'action régionale.

Le SRESRI est construit autour cinq grands axes prioritaires :

- **AXE 1** : Améliorer la réussite des étudiants
- **AXE 2** : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire
- **AXE 3** : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents
- **AXE 4** : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation
- **AXE 5** : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Les Départements, les Métropoles et la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur ont conscience que la qualité des différents cursus de l'enseignement supérieur, l'amélioration des conditions de vie et la réussite des étudiants sont des enjeux du territoire régional.

Les parties recherchent conjointement à structurer les pôles d'enseignement supérieur et de recherche et sont persuadées que leur excellence favorisera l'attractivité et le rayonnement du territoire et la venue des meilleurs chercheurs dans chacune des spécialités du territoire.

L'augmentation du taux de qualification est considérée par les parties comme la condition première d'une meilleure insertion sociale et d'un accès facilité à l'emploi.

De même, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, l'appropriation par tous des sujets de société et la capacité d'y prendre part sont les enjeux majeurs de démocratie. La Région entend jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Aussi, les parties conviennent de l'intérêt qu'il y a à conjuguer leurs moyens d'action et les initiatives adaptées afin de remplir les objectifs en parfaite cohérence avec le SRESRI (Cf. Annexe 1).

Cette coordination est d'ores et déjà effective au travers de la priorité III « Enseignement supérieur, recherche et innovation, éducation » du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021 – 2027 et des conventions spécifiques d'application mises en œuvre avec les Départements et les Métropoles.

Ainsi, une majorité d'opérations immobilières, d'acquisition d'équipements scientifiques, de création de plateformes et démonstrateurs et d'actions de culture scientifique, structurantes pour le territoire régional, font déjà l'objet d'une rationalisation de l'intervention publique.

Les conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) ne concerneront pas les opérations inscrites au CPER.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt d'opérations immobilières et de projets portés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche hors contrat de plan, notamment tels que l'émergence de nouveaux projets structurants, les différents appels à projets proposés par la Région, et considérant les nouvelles modalités de coopération et de co-financement définies par la loi NOTRe, la Région a décidé de se doter d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de développement de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cette convention-type permettra la poursuite de l'intervention commune des parties.

Outre l'intervention commune des parties sur des opérations et projets hors contrat de plan Etat-Région, toute intervention des Départements et des Métropoles dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sera réalisée en parfaite cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques retenues dans le Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

### **Article 2 : Collectivités concernées**

Conformément à l'article L.1111-9-1 V et VI du CGCT, la présente convention a vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à intervenir financièrement dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional. Les stipulations de cette convention sont opposables aux seules collectivités et établissements publics qui l'ont signée.

### **Article 3 : Modalités d'intervention**

#### **3.1 – Détermination de l'action commune**

Les parties s'entendent pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément :

- Le renforcement et la mise en place de pôles de compétences scientifiques d'excellence dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce soutien pourra se traduire par un apport financier dédié :
  - aux projets de réhabilitation ou de construction immobilière ;
  - aux projets d'acquisition d'équipements scientifiques et technologiques ;
- L'accroissement du rayonnement scientifique du territoire ;

- La création et le développement de centres de ressources d'excellence scientifique et de Recherche & Développement, notamment sous la forme de plateformes technologiques ;
- La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) auprès de tous les publics, notamment les jeunes et les publics éloignés ;
- L'amélioration des conditions d'études, du bien-être et du bien vivre des étudiants et de l'animation des campus ;
- La démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

### **3.2 – Dispositions d'intervention**

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties peuvent, en fonction de leurs décisions, apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans leurs domaines de compétences.

Les domaines d'intervention détaillés en annexe pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTEC.

### **3.3 – Service unifié et délégations de compétences**

A ce stade, il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

### **3.4 – Modalités de l'action régionale**

**En sa qualité de chef de file et suivant l'article L.214-2 du code de l'éducation :**

- La Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), auprès d'un large public, notamment des jeunes et des publics éloignés, et participe à leur financement.
- Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Région met en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les axes du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- La Région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les moyens à déployer, notamment les investissements qui y concourent.

### **3.5 – Modalités de l'action départementale**

Conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation, le Département peut contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur son territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires, dans le cadre du schéma de développement universitaire et scientifique propre et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement.

### **3.6 – Modalités de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Conformément aux dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ».

## **Article 4 : Interventions financières des parties**

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions 2° et 3° de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la

participation minimale du maître d'ouvrage pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Le seuil de la participation minimale s'entend des investissements portés par les collectivités territoriales et leurs groupements et non par d'autres entités publiques.

## **Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la CTEC**

### **5.1 – Informations réciproques**

Conformément à l'article L.1611-8 du CGCT, la délibération d'un Département ou d'une Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Dès lors, les parties s'engagent à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

### **5.2 – Suivi de la convention**

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues, est adressé par la Région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Ce rapport sera présenté en CTAP, préalablement à sa transmission aux collectivités. La CTAP constitue en effet le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, celle-ci se réunit au moins une fois par an en séance plénière, à l'initiative de la Région. Elle peut également être consultée par voie dématérialisée. Le Président de la Région préside les réunions. Aucun quorum n'est exigé. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

### **5.3 – Durée de la convention**

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VI du CGCT, à l'issue de son examen en CTAP, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou le président.

La présente convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région.

## **Article 6 : Révision, modification et prolongation de la convention**

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **Article 7 : Litiges**

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à

le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Régional  
Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président/Maire

Renaud MUSELIER

## **Annexe 1 - Domaines d'intervention**

### **« Soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche »**

Dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le législateur a inscrit, dans le code de l'Education, la nécessité pour chaque Région d'élaborer un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément au code général des Collectivités territoriales modifié par loi du 07 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, approuvé lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, vise à définir les grandes orientations et les priorités d'actions partagées avec les collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, et prenant en compte les stratégies de l'Etat dans ces domaines.

La démarche globale de révision a été rythmée par une phase de concertation qui s'est déroulée entre mars et septembre 2022, autour de l'organisation d'ateliers thématiques, d'entretiens avec des personnalités qualifiées et un recueil de contributions sur une adresse électronique dédiée. Le niveau de participation global sur l'ensemble des ateliers a été significatif et a permis une représentation plurielle des acteurs (Etat, collectivités territoriales, établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs de l'innovation...).

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés entre mars et septembre 2022 et ont réuni chacun environ 30 participants autour des thématiques suivantes :

- Dialogue sciences et enjeux sociétaux
- Soutien à la création et au développement des entreprises innovantes
- Vie étudiante
- Recherche / Innovation
- Formation
- Talents et attractivité

A l'issue de ce processus de concertation, les grandes orientations du schéma ont été présentées en comité de pilotage et le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour Provence Alpes Côte d'Azur, s'est construit autour de cinq axes prioritaires et 18 objectifs déclinés en actions opérationnelles :

#### **AXE 1 : Améliorer la réussite des étudiants**

Objectif 1 : Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur

Objectif 2 : Développer les formations supérieures venant contribuer aux priorités régionales

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'études

Objectif 4 : Assurer le bien-être et le bien vivre des étudiants

Objectif 5 : Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants

#### **AXE 2 : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire**

Objectif 6 : Renforcer et mobiliser le potentiel scientifique sur les priorités régionales en privilégiant une approche partenariale

Objectif 7 : Rapprocher les acteurs de la recherche et de l'innovation des entreprises

Objectif 8 : Créer un environnement favorable à la création d'entreprises innovantes et l'industrialisation des innovations

### **AXE 3 : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents**

Objectif 9 : Renforcer l'attractivité et améliorer l'internationalisation de l'offre de formation

Objectif 10 : Attirer des talents scientifiques pour contribuer aux priorités régionales

Objectif 11 : Renforcer la dimension européenne et internationale de la recherche et de l'enseignement supérieur

Objectif 12 : Intégrer la recherche comme composante de la stratégie internationale de la Région

### **AXE 4 : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation**

Objectif 13 : Renforcer l'ancrage et la structuration territoriale des acteurs

Objectif 14 : Lutter contre la désinformation

Objectif 15 ; Elargir les publics

### **AXE 5 : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.**

Objectif 16 : Poursuivre l'animation du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 au travers de comités territoriaux

Objectif 17 : Renforcer l'animation territoriale avec les collectivités

Objectif 18 : Organiser une vision globale de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional

La Région, chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, est également en charge de l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de ces compétences.

A ce titre, la Région proposera à ses partenaires de reconduire le principe des conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC), relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L.1111-9-1 V), ces conventions, fixeront les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune. En revanche, elles ne concerneront pas les opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région (CPER) pour lesquelles les collectivités, qui ont déjà signé un engagement dans le cadre de conventions d'ambition territoriale, sont parfaitement légitimes à intervenir.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



## CONVENTION DE DONATION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du .....,

d'une part,

*Et : la Fondation Université Côte d'Azur,*

représentée par son Président, Monsieur Mathieu GAROTTA, dont le siège est situé dans les locaux d'Université Côte d'Azur sis 28, avenue Valrose, 06103 Nice Cedex 2, ci-après dénommée « la Fondation UniCA »,

d'autre part.

### PREAMBULE

Les statuts de la Fondation UniCA ont été validés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et font l'objet de l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017, portant création de ladite fondation, prorogé le 19 juillet 2022 pour une durée de 5 ans supplémentaires.

L'Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes et la création de la Fondation UniCA constitue un acte d'ouverture à son environnement.

La Fondation UniCA est l'outil stratégique de levée de fonds destinés au financement de projets innovants au service du territoire ; elle propose aux entreprises et aux collectivités de s'associer à ses activités qui permettront de développer des programmes importants d'investissement sur le territoire.

Dans ce cadre, par délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement annuelle de 20 000 € pendant trois ans à la Fondation UniCA, pour son action d'ouverture et d'accompagnement vers la réussite éducative du collège à l'enseignement supérieur, destinée aux élèves prometteurs des collèges du réseau d'enseignement prioritaire ou assimilés (convention signée le 23 novembre 2022).

Pour accompagner son engagement en faveur des actions menées par la Fondation UniCA, en lien avec les actions qu'il porte dans les domaines du numérique, de l'IA, de la santé, de la solidarité et de l'environnement, le Département, par délibération prise par l'assemblée départementale le 6 octobre 2023, lui a attribué, au titre de 2023, une donation de 20 000 €, ce qui permet à la collectivité de devenir membre donateur siégeant au Conseil d'administration de la Fondation UniCA (convention signée le 9 novembre 2023).

Par courrier du 10 janvier 2024, la Fondation UniCA a sollicité le renouvellement de la donation, à hauteur de 20 000 €, au titre de 2024.

Le Département a décidé, par délibération prise par la commission permanente le ..., de renouveler, pour l'année 2024, une donation de 20 000 € à ladite Fondation.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution, au titre de l'année 2024, d'une donation à la Fondation UniCA, afin de soutenir le programme d'actions pluriannuel de celle-ci et de favoriser la coopération entre les signataires. Par le biais de cette fondation, l'Université Côte d'Azur propose aux collectivités et entreprises locales de s'associer à ses activités qui, au travers de la sollicitation de donateurs potentiels, permettront de développer des programmes importants d'investissement sur le territoire :

- renforcer la relation entre le territoire et son université ;
- financer le développement économique du territoire ;
- financer le développement de l'Université sur le territoire de la collectivité ;
- financer des programmes de développement social sur le territoire.

Cet acte d'engagement financier confère au Département la qualité de membre donateur siégeant au Conseil d'administration de la Fondation UniCA.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DONATION

Le Département alloue à la Fondation UniCA une donation de **20 000 €**.

### ARTICLE 3 : THEMATIQUES DE COOPERATION

Les axes de coopération répondent aux objectifs d'intérêt général du Département à savoir la santé, le bien-être et le bien vieillir, le soutien aux jeunes talents, la transition écologique et énergétique (gestion des risques et résilience), le numérique et l'IA.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La donation de 20 000 € correspond à un versement unique à la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur demande écrite de la Fondation UniCA.

Le Département ne pourra pas siéger au Conseil d'administration de la Fondation UniCA s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'est engagé à verser.

### ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention porte **sur l'année 2024 et sera caduque au 15 janvier 2025**.

### ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La Fondation UniCA s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès par le Département, à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions menées et tout autre document dont la production est jugée utile.

### ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fournie, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La Fondation UniCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la Fondation UniCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la Fondation UniCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

### ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Fondation UniCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette convention, de la participation financière du Département, conformément aux obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales indiquées dans le guide pratique :

Obligations\_d\_information\_et\_de\_communication\_des\_beneficiaires\_de\_subventions\_departementales.pdf  
(departement06.fr)

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de conventions, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable, pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **11.1. Confidentialité**

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la Fondation UniCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la Fondation UniCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

## **11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Fait en 2 exemplaires originaux

Nice, le

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes Maritimes

Le Président de la Fondation Université Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Mathieu GAROTTA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
  - le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 - 2 du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.



**CONVENTION FINANCIERE  
RELATIVE AU  
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE  
SUR LE CAMPUS TROTABAS A NICE  
CPER 2021-2027**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,*

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : le CROUS Nice-Toulon, ci-après dénommé « CROUS »,*

représenté par Madame Mireille BARRAL, directrice générale en exercice, domiciliée en cette qualité au 26, route de Turin à 06 300 Nice,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le comité territorial des Alpes-Maritimes, qui s'est réuni les 10 février 2023 et 15 février 2024, a acté l'abandon de deux opérations inscrites dans le CPER 2021-2027, dont le projet de construction d'une résidence étudiante à Valrose, avec transfert partiel de l'aide initialement prévue sur le projet de construction d'une résidence étudiante, à Saint Jean d'Angély.

En substitution du projet de Valrose, le comité territorial du 15 février 2024 a acté l'inscription du projet de construction d'une résidence étudiante de 75 logements sur le campus Trotabas à Nice.

Par courrier du 15 février 2024, le CROUS sollicite une aide du Département de 500 000 € en faveur de ce projet, dont le coût est évalué à 7 000 000 € HT.

Le Département a décidé, par délibération prise par la commission permanente le ..., d'accorder une aide de 378 750 € au CROUS en faveur de ce projet, soit 5 050 € par logement, conformément au calcul de l'aide actualisée en faveur du projet de résidence étudiante de Saint Jean d'Angély.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département en faveur du CROUS pour la construction d'une résidence étudiante sur le campus Trotabas, à Nice.

## ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à participer au financement de l'opération dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le CROUS, pour un montant total de 378 750 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Coût HT	Etat	Région	CD	MNCA	Ville de Nice	Autres*
7 000 000 €	1 137 000 €	900 000 €	378 750 €	125 000 €	375 000 €	4 084 250 €

\*CNOUS / CROUS

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribue cette subvention au CROUS pour la réalisation de son projet, sur la base du dossier de demande de subvention déposé et a inscrit le montant total de sa participation en autorisation de programme à son budget.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- 189 375 € en 2025, et 189 375 € en 2026 après achèvement des travaux ;
- sur présentation d'un courrier de demande de versement et d'un état récapitulatif des paiements effectués pour la réalisation des travaux, visé par le comptable public du CROUS.

## ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le CROUS s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département, conformément aux obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales indiquées dans le guide pratique :

Obligations\_d\_information\_et\_de\_communication\_des\_beneficiaires\_de\_subventions\_departementales.pdf (departement06.fr)

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

La Directrice générale  
du CROUS Nice-Toulon

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Mireille BARRAL

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.